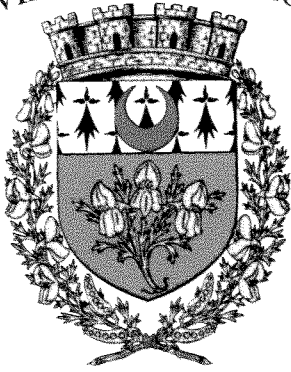


VILLE de BANNALEC

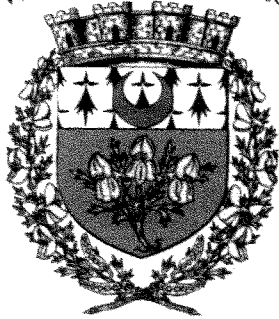


Ti Ker Banaleg

Recueil des Actes Administratifs

3ème trimestre 2013

Délibérations du Conseil municipal



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2013

L'An deux mil treize, le treize septembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée le six septembre deux mil treize, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, M. Guy LE SERGENT, M. Daniel SELLIN, Mme Josiane ANDRÉ, Mme Nicole RIOUAT, M. Marcel JAMBOU, Mme Martine PRIMA, M. Arnaud TAÉRON, Mme Marie-France LE COZ, Mme Michèle BERNARD-LE ROUX, Mme Colette LE BOURHIS, Mme Yveline SINQUIN, Mme Marie-José Toullec, M. Bruno Perron, Mme Marie-Laure Falchier, Mme Pascale LE BOURHIS, M. Stéphane LE PADAN, M. Christophe LE ROUX, M. Gérard BÉRAUT, Mme Catherine FAVERIE, M. Florent HILIOU, M. Jean-François LE ROUX, Mme Marie-Renée THIEC, M. Stéphane LE GUERER.

Etaient absents :

Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, excusée, qui a donné procuration à Madame Josiane ANDRÉ,
M. Alain JACQUIOT, excusé, qui a donné procuration à Madame Marie-José Toullec,
M. Yannick GUERNEC, excusé, qui a donné procuration à Madame Colette LE BOURHIS,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Christophe LE ROUX, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 juin 2013.

DEL 13.09.2013-054 : Programme local de l'habitat 2014/2019.

Par délibération du 3 juillet 2012, le conseil communautaire du pays de Quimperlé s'est engagé dans l'élaboration d'un nouveau programme local de l'habitat (PLH) pour la période 2014-2019.

Le PLH est un document stratégique d'intervention et de programmation, élaboré avec les acteurs locaux, qui recouvre l'ensemble de la politique locale de l'habitat. Il se fonde sur une meilleure connaissance du fonctionnement du marché local de l'habitat, en évaluant les besoins futurs en logements pour mieux satisfaire la demande.

La portée opérationnelle s'est renforcée au fil des lois, notamment par la loi MLE (mobilisation pour le logement et lutte contre l'exclusion) du 25 mars 2009 qui rend compatible le PLH avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT). Par ailleurs, la loi prévoit que les documents d'urbanisme devront être compatibles avec le PLH.

Le PLH est donc le résultat d'une collaboration qui a associé l'ensemble des acteurs (communes, services de l'Etat, Département, opérateurs HLM...) autour de la question centrale de l'habitat lors de comités de pilotage et d'ateliers thématiques. Ainsi, il a donné lieu à l'élaboration d'un diagnostic détaillé de l'habitat, d'orientations stratégiques comprenant une répartition territorialisée des objectifs de logements ainsi qu'un programme d'actions décliné en 24 fiches.

Le diagnostic a permis de mettre en évidence 6 grands enjeux qui ont été validés lors du conseil communautaire du 20 décembre 2012 :

- La hausse de la production de logements dans un objectif de répartition et d'équilibre territorial
- La poursuite du développement de l'offre locative sociale
- La mobilisation et la valorisation du parc existant
- Répondre à l'ensemble des besoins des populations
- La sortie du produit standardisé : « maison individuelle de grande taille »
- La diminution de la consommation foncière et la maîtrise des prix

Le document d'orientations énonce les 8 grands objectifs du futur PLH de la COCOPAQ déterminés au vu des enjeux du diagnostic :

- Gouvernance, animation et suivi du PLH
- Développer l'offre de logements
- Poursuivre et accroître l'offre de logements sociaux
- Identifier le potentiel de requalification dans les centres bourgs et amplifier la réhabilitation du parc privé
- Identifier les besoins, offrir des solutions adaptées et novatrices pour les personnes âgées
- Poursuivre et développer les réponses aux besoins des populations spécifiques
- Promouvoir et produire un habitat répondant aux nouvelles exigences environnementales de l'urbanisme
- Définir une politique foncière intercommunale

Le programme d'actions précise, à partir des 8 orientations, 24 actions synthétisées en annexe.

Le projet de PLH arrêté a été transmis pour avis aux communes membres de la COCOPAQ qui ont deux mois pour se prononcer. Après d'éventuelles modifications, il sera ensuite présenté au comité régional de l'habitat pour avis préfectoral avant une approbation définitive du conseil communautaire en fin d'année.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Donne un avis favorable au projet de programme local de l'habitat 2014/2019.



EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE.

DEL 13.09.2013-055 : Admission en non valeur de produits irrécouvrables.

Plusieurs états de demande d'admission en non valeur ont été transmis à la Commune par la Trésorerie de Quimperlé pour des sommes non recouvrées sur le budget général, le budget annexe eau, le budget annexe assainissement et le budget annexe ateliers relais.

Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées, les procédures employées n'ayant donné aucun résultat.

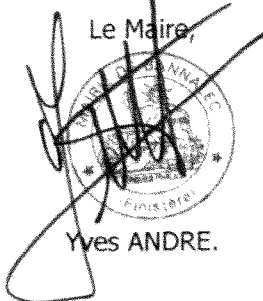
Il convient, pour régulariser la situation budgétaire, de les admettre en non valeur.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Propose d'admettre en non valeur, sur l'exercice 2013,

- budget général, la somme de 2 416.51 €
- budget eau, la somme de 3511.72 €
- budget assainissement, la somme de 3179.29 €
- budget ateliers relais, la somme de 4187.07 €

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE.

REÇU à la PREFECTURE
du FINISTÈRE le

20 SEP. 2013

DEL 13.09.2013-056 : Budget annexe Assainissement – décision modificative n°1.

Les crédits prévus à certains articles du budget nécessitent des ajustements :

Dépenses d'exploitation

Art 6063 Fournitures d'entretien et de petit équipement :	- 500.00 €
Art 6155 Entretien et réparation sur biens mobiliers :	- 2 600.00 €
Art 6541 Pertes sur créances irrécouvrables :	1 500.00 €
Art 6542 Créances éteintes :	1 500.00 €
Art 673 Titres annulés (sur exercice antérieurs) :	100.00 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Adopte la décision modificative telle que proposée.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Yves ANDRE.

REÇU à la PREFECTURE
du FINISTÈRE le

20 SEP. 2013

DEL 13.09.2013-057 : Budget annexe Eau – décision modificative n°1

Les crédits prévus à certains articles du budget nécessitent des ajustements :

Dépenses d'exploitation

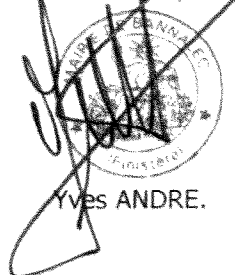
Art 6063 Fournitures d'entretien et de petit équipement :	- 3 838.00 €
Art 6541 Pertes sur créances irrécouvrables :	1 838.00 €
Art 6542 Créances éteintes :	2 000.00 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Adopte la décision modificative telle que proposée.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Yves ANDRE.

REÇU à la PREFECTURE
du FINISTÈRE le

20 SEP. 2013

DEL 13.09.2013-058 : Budget annexe Ateliers relais – décision modificative n°1

Les crédits prévus à certains articles du budget nécessitent des ajustements :

Dépenses d'exploitation

Art 6541 Pertes sur créances irrécouvrables :	4 188.00 €
Art 6558 Autres participations :	- 388.00 €
Art 673 Titres annulés (sur exercice antérieurs) :	- 600.00 €
Chap 022 Dépenses imprévues :	- 700.00 €


Recettes d'exploitation

Art 752 Revenus des immeubles :	+ 2 500.00 €
---------------------------------	--------------

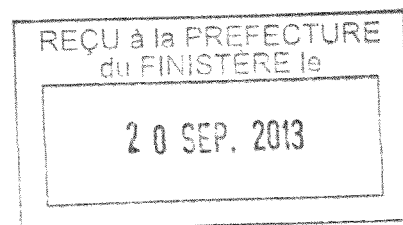
Le Conseil municipal après avoir délibéré,

Adopte la décision modificative telle que proposée.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE.

(The signature is a large, stylized scribble in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LE BANNIER' and 'Finistère'.)



DEL 13.09.2013-059 : Budget Général– Emploi de crédits en dépenses imprévues

Conformément aux articles L.2322-1 et L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Maire qui doit rendre compte au conseil municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit.

Un certificat administratif a été pris le 10 juillet 2013.

Budget Général

Dépenses d'investissement

Chap 020 Dépenses imprévues : - 15 000 €

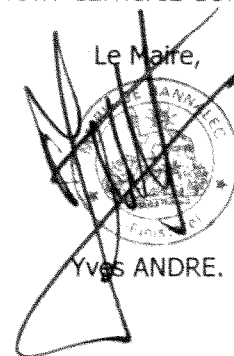
Opération 163 Travaux au stade (art 2313) : + 15 000 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

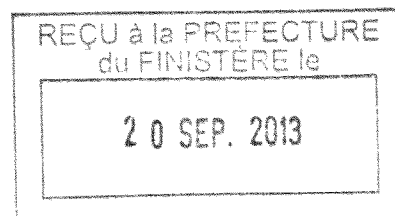
Prend note de l'emploi de crédits en dépenses imprévues du budget général et **valide** la modification.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



YVES ANDRE.



DEL 13.09.2013-060 : Budget Eau - Emploi de crédits en dépenses imprévues

Conformément aux articles L.2322-1 et L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Maire qui doit rendre compte au conseil municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit.

Un certificat administratif a été pris le 10 juillet 2013.

Budget Eau

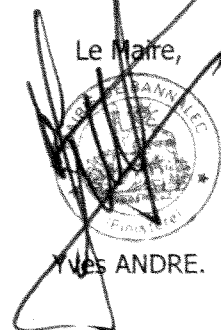
Dépenses d'exploitation

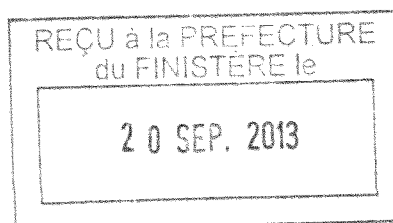
Chap 022 Dépenses imprévues : - 162.00 €
654 pertes sur créances irrécouvrables : + 162.00 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend note de l'emploi de crédits en dépenses imprévues du budget eau et **valide** la modification.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

YVES ANDRE.



DEL 13.09.2013-061 : Assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants


Par délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2011, la décision a été prise d'assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale, les logements vacants depuis plus de cinq années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, conformément à l'article 1407 bis du Code général des impôts.

L'article 106 de la loi de finances pour 2013 a modifié la durée de vacance nécessaire pour assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation, cette durée est désormais de deux ans.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide l'assujettissement à la taxe d'habitation, pour la part communale, des logements vacants depuis plus de deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, conformément à l'article 1407 bis du code général des impôts.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE.

REÇU à la PREFECTURE
du FINISTERE le
20 SEP. 2013

DEL 13.09.2013-062 : Médiathèque – Convention base ELECTRE.COM

La COCOPAQ a affirmé sa volonté de soutenir les bibliothèques/médiathèques et d'œuvrer pour leur mise en réseau en se dotant de la compétence suivante : « animation du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire, valorisation des fonds documentaires et gestion du réseau informatique, à l'exclusion des matériels (équipements et périphériques) présents dans les médiathèques/bibliothèques, propriété des communes qui en assurent la gestion ainsi que l'accès à Internet ».

Dans le cadre de sa mission d'aide au développement des bibliothèques/médiathèques et de leur mise en réseau informatique, la COCOPAQ souscrit un abonnement à la Base Livre du site ELECTRE.COM pour le réseau des bibliothèques visant à :

- Optimiser la recherche documentaire et la préparation des commandes réalisées par le personnel des bibliothèques (6 accès simultanés),
- Harmoniser le catalogue à partir d'une base bibliographique commune (5400 notices).

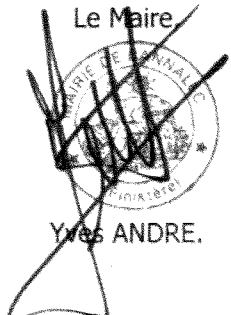
Le projet de convention a été approuvé par le conseil communautaire du 30 mai 2013. Il appartient désormais aux conseils municipaux des communes membres de la COCOPAQ de se prononcer.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention relative à l'accès des bibliothèques/médiathèques municipales informatisées sur la COCOPAQ à la base livre du site ELECTRE.COM,

Autorise le maire signer ladite convention.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire

Yves ANDRE.



DEL 13.09.2013-063 : Acquisition de la parcelle K629

Il serait intéressant que la commune fasse l'acquisition de la parcelle cadastrée dans la section K sous le numéro 629 au titre de réserve foncière.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

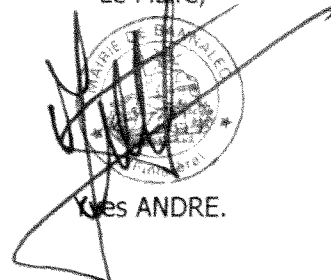
Décide d'acquérir la parcelle cadastrée dans la section K sous le numéro 629 d'une contenance de 11 252 m² au prix de 6,40 €/m² soit 72 012,8 € auprès de l'EARL Pépinières de Kermerour ou de toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer.

Décide que les frais d'acte seront à la charge de la commune

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir qui sera établi dans l'étude de Me Bazin, notaire à Bannalec.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Yves ANDRE.

REÇU à la PREFECTURE
du FINISTERE le

20 SEP. 2013

DEL 13.09.2013-064 : Espace André Duval

La Commune a réalisé entre la fin de l'année 2012 et le début de l'année 2013 la construction d'une aire couverte au stade. Il serait profitable de donner un nom à l'espace constitué de cette aire et de ses alentours.

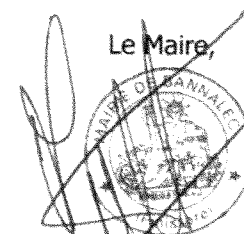
Le bureau municipal propose de lui donner le nom d'André Duval, ancien président de l'union sportive bannalécoise (USB) et fondateur du club gymnique bannalécois.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Nomme le lieu décrit plus haut « Espace André Duval ».

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Yves ANDRE.

DEL 13.09.2013-065 : Informations générales

- Monsieur le Maire tient à apporter une précision concernant un courrier émanant du collectif Logebeg Degaz et dont ont été destinataires l'ensemble des conseillers municipaux. En effet dans des termes repris depuis par la presse, le courrier affirme que la Commune de Bannalec eu dû en juin dernier prendre en charge la non-solvabilité d'un projet industriel qui devait se développer sur cette zone il y a plusieurs années. Il s'agit de la taxe locale d'équipement (TLE) de l'entreprise Pesked Mad. La TLE est une participation aux équipements dont bénéficient les constructions. Son fait générateur est le permis de construire mais la loi prévoit tout à fait logiquement qu'en cas d'impossibilité de construire la TLE n'est pas due et pour une société, la liquidation est bien une impossibilité de construire, d'où l'admission en non valeur présentée au conseil municipal de juin.

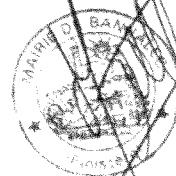
- Monsieur le Maire fait part d'une lettre de l'association KermerRozGallic ayant pour objet le carrefour donnant accès à la société Agri Bannalec et aux quartiers de Kermérour Boulben, Rozhuel et Kergallic et le mettant en garde au sujet de la sécurité à cet endroit. Le Maire donne alors lecture d'extraits de sa réponse.

- Nous venons d'apprendre que Mona Ozouf a accepté que son nom soit donné à l'école élémentaire publique. Le prochain conseil aura donc à en délibérer.

- Arnaud TAËRON, adjoint au maire délégué à la culture a donné une information concernant les Ateliers d'artistes qui se sont tenus le week-end suivant le conseil.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Yves ANDRE.

DEL 13.09.2013-066 : Quart d'heure du citoyen

- Monsieur Jean Chéry précise que dans sa lettre il ne s'exprime pas en son nom personnel mais en tant que représentant de KermeRozGallic. Il demande au Maire de donner lecture des deux courriers ce qui est fait. L'association se dit ouverte à une discussion avec la mairie et Agri Bannalec. Le Maire dit qu'il n'y a pas d'objection et précise que rien de définitif et de coûteux ne pourra être envisagé à cet endroit tant que l'état futur de cette zone restera inconnu ce qui n'empêche pas un aménagement léger.

- Un représentant du collectif Logebeg Degaz lit un communiqué dans lequel il fait part de leur impossibilité de valider le compte-rendu de la commission de suivi qui a eu lieu le 9 juillet dernier en raison de l'absence de certains éléments qu'ils auraient souhaité y voir figurer.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Yves ANDRE.

Décisions du Maire

Bannalec, le 9 septembre 2013



DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

VU la demande de la société Pani Ouest, M Franck Poenot.

DECIDE

Article 1

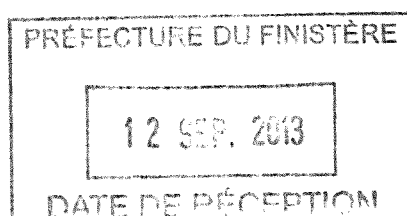
La Commune de Bannalec louera du 1^{er} mai 2013 au 1^{er} mai 2022 à la société Pani Ouest, représentée par M Franck Poenot, un local situé 21 E rue Eugène Cadic, d'une surface de 128 m², pour un loyer mensuel 251.16 euros, révisable chaque année.

Article 2

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

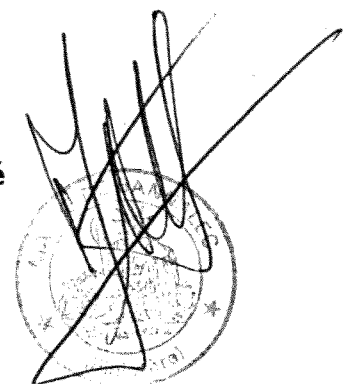
Article 3

Monsieur Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.



Le Maire,

Yves André



Bannalec, le 9 septembre 2013



DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

VU la demande de Monsieur Jérémy Pendu et Madame Elodie Herlédan

DECIDE

Article 1

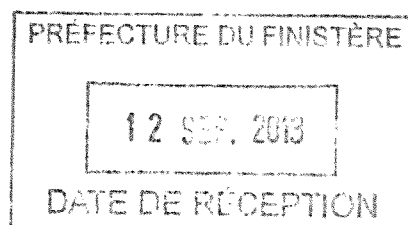
La Commune de Bannalec louera du 29 juillet 2013 au 29 juillet 2016 à Monsieur Jérémy Pendu et Madame Elodie Herlédan, un appartement situé 1 Bis rue de Kerlagadic, d'une surface de 75.70 m², pour un loyer mensuel 339 euros, révisable chaque année.

Article 2

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

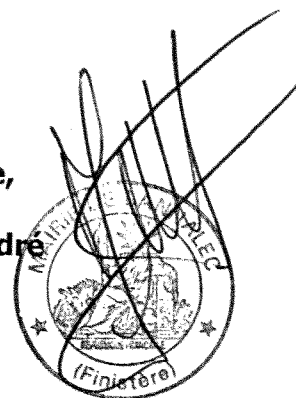
Article 3

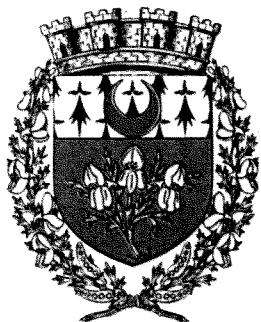
Monsieur Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.



Le Maire,

Yves Andre





1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

REALISATION D'UN EMPRUNT
D'un montant de 400 000.00 €
Auprès de la Crédit Mutuel de Bretagne
CCM de Bannalec

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 mars 2008 donnant délégation au Maire et pour la durée de son mandat, de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets.

Vu la proposition faite par le Crédit Mutuel de Bretagne, CCM de Bannalec

DECIDE

Article 1

De contracter auprès du crédit Mutuel de Bretagne, CCM de Bannalec un emprunt de 400 000.00 €.

Article 2

Les principales caractéristiques et conditions financière de ce prêt sont les suivantes :

- Montant financé : 400 000.00 €
- Durée : 15 ans
- Commission d'engagement : 600 €
- Taux d'intérêt applicable : taux fixe de 3.83 % l'an
- Amortissement du capital : progressif, trimestriel
- Périodicité des échéances : trimestrielle en capital et en intérêts
- Remboursement anticipé : possible moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Article 3

La Commune s'engage à inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget annexe logements sociaux, les sommes nécessaires au remboursement des échéances.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

M le Préfet du Finistère

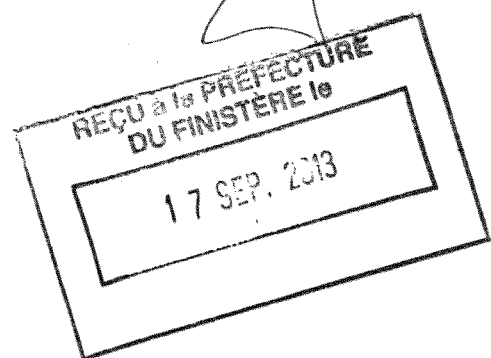
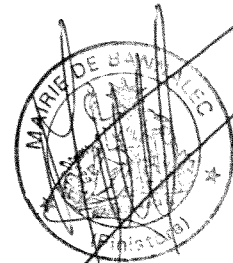
M le Receveur municipal

Mme la Directrice du Crédit Mutuel de Bretagne, CCM de Bannalec

Fait à Bannalec, le 13 septembre 2013

Le Maire,

Yves André



Article 3

La Commune s'engage à inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget général, les sommes nécessaires au remboursement des échéances.

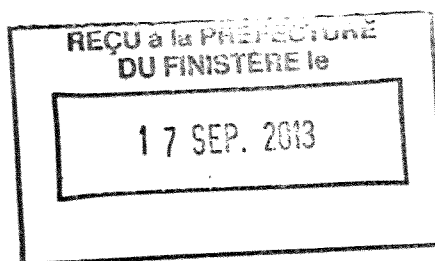
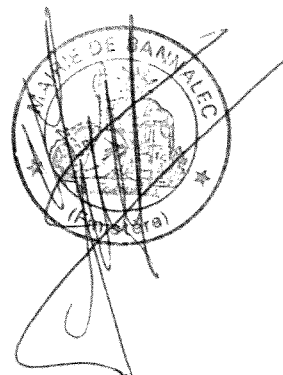
Article 4

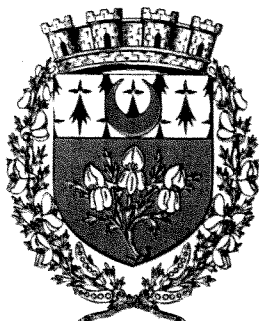
Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
M le Préfet du Finistère
M le Receveur municipal
Mme la Directrice du Crédit Mutuel de Bretagne, CCM de Bannalec

Fait à Bannalec, le 13 septembre 2013

Le Maire,

Yves André





**REALISATION D'UN EMPRUNT
D'un montant de 100 000.00 €
Auprès de la Crédit Mutuel de Bretagne
CCM de Bannalec**

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 mars 2008 donnant délégation au Maire et pour la durée de son mandat, de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets.

Vu la proposition faite par le Crédit Mutuel de Bretagne, CCM de Bannalec

DECIDE

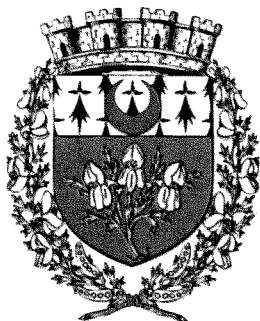
Article 1

De contracter auprès du crédit Mutuel de Bretagne, CCM de Bannalec un emprunt de 100 000.00 €.

Article 2

Les principales caractéristiques et conditions financière de ce prêt sont les suivantes :

- Montant financé : 100 000.00 €
- Durée : 15 ans
- Commission d'engagement : 150 €
- Taux d'intérêt applicable : taux fixe de 3.83 % l'an
- Amortissement du capital : progressif, trimestriel
- Périodicité des échéances : trimestrielle en capital et en intérêts
- Remboursement anticipé : possible moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle



**REALISATION D'UN EMPRUNT
D'un montant de 120 000.00 €
Auprès de la Crédit Mutuel de Bretagne
CCM de Bannalec**

1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 mars 2008 donnant délégation au Maire et pour la durée de son mandat, de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets.

Vu la proposition faite par le Crédit Mutuel de Bretagne, CCM de Bannalec

DECIDE

Article 1

De contracter auprès du crédit Mutuel de Bretagne, CCM de Bannalec un emprunt de 120 000.00 €.

Article 2

Les principales caractéristiques et conditions financière de ce prêt sont les suivantes :

- Montant financé : 120 000.00 €
- Durée : 20 ans
- Commission d'engagement : 180 €
- Taux d'intérêt applicable : taux fixe de 4.18 % l'an
- Amortissement du capital : progressif, trimestriel
- Périodicité des échéances : trimestrielle en capital et en intérêts
- Remboursement anticipé : possible moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Article 3

La Commune s'engage à inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget annexe assainissement, les sommes nécessaires au remboursement des échéances.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

M le Préfet du Finistère

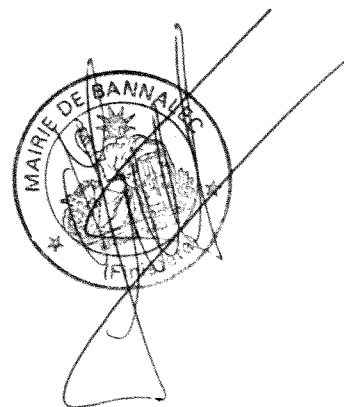
M le Receveur municipal

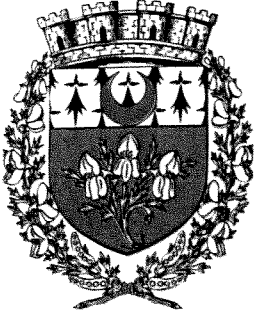
Mme la Directrice du Crédit Mutuel de Bretagne, CCM de Bannalec

Fait à Bannalec, le 13 septembre 2013

Le Maire,

Yves André





1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

**OUVERTURE D'UNE LIGNE
DE TRESORERIE
D'un montant de 500 000.00 €
Auprès de la Banque Postale**

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 avril 2008 donnant délégation au maire et pour la durée de son mandat, de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 460 000 €

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2008 portant augmentation de la ligne de trésorerie à 600 000 € maximum,

Vu les besoins en trésorerie,

Vu la proposition faite par la Banque Postale,

DECIDE

Article 1

Un crédit de trésorerie d'un montant de 500 000 € est ouvert auprès de la Banque Postale à compter du 7 octobre et pour une durée de 12 mois.

Article 2

Les intérêts calculés au prorata des utilisations seront payables trimestriellement sur la base du taux eonia majoré de 1.62%.

Article 3

La Commune s'engage à inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances.

Article 4

Une commission d'engagement de 1000 € sera à la charge de la Commune et restera acquise à la Banque Postale.

Article 5

Une commission de non utilisation correspond à 0.20% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie interactive et l'encours quotidien sera ouverte.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

M le Préfet du Finistère

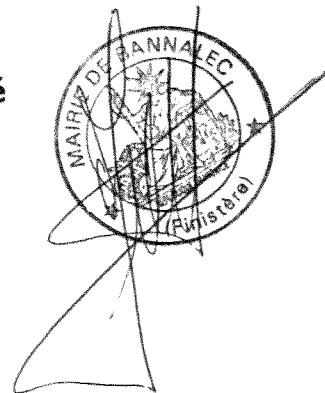
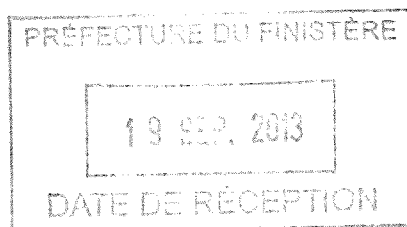
M le Receveur municipal

M Le Directeur de la Banque Postale

Fait à Bannalec, le 17 septembre 2013

Le Maire,

Yves André



Arrêtés du Maire